

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1964 du 10 décembre 2024**  
portant modification des conditions de remise en état de la carrière de gneiss  
située au lieu-dit «le chevelu» sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin  
exploitée par la SARL Carrières GUIGNARD

Le préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2510-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 20-067 du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0632 du 10 juin 2016 approuvant le schéma départemental des carrières du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012.1.0034 du 19 janvier 2012 autorisant la SARL Carrières GUIGNARD à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss et ses installations de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance de demande de modification des conditions de remise en état de la carrière de gneiss située au lieu-dit « le Chevelu » sur la commune de Saint-Saturnin, du 15 mai 2024, complété le 6 septembre 2024, présenté par la SARL Carrières GUIGNARD dont le siège social est actuellement situé à La Prune 36 200 Ceaulmont ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-1570 du 24 septembre 2024 prescrivant la participation du public par voie électronique sur la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « le chevelu » sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin (18370) présentée par la SARL Carrières Guignard ;

**Vu** l'organisation de la participation du public par voie électronique du lundi 28 octobre 2024 à partir de 9h00 au mardi 12 novembre 2024 jusqu'à 17h00, soit 16 jours ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la participation du public par voie électronique ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2024 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, adressé par courriel le 4 décembre 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 6 décembre 2024 mentionnant l'absence d'observation ;

**Considérant** le porter à connaissance transmis par la SARL Carrières GUIGNARD, en préfecture du Cher, portant demande de modification des conditions de remise en état de la carrière ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation de la carrière restent inchangées ;

**Considérant** que le maire de la commune de Saint-Saturnin et les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable quant aux nouvelles conditions de remise en état de la carrière ;

**Considérant** l'absence d'observation dans le cadre de la participation du public par voie électronique ;

**Considérant** que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012.1.0034 du 19 janvier 2012 ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- sur la banquette Sud, les travaux réalisés en vue d'accueillir les crapauds accoucheur et commun (tels qu'ils sont définis dans l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral 19 janvier 2012), notamment en période d'exploitation sont conservés et maintenus en état.

#### L'aménagement des terrains :

- la bande Sud des terrains est remblayée à l'aide des stériles de découverte sur une largeur de 20 mètres en moyenne, jusqu'au niveau du terrain naturel. Ce remblai concerne le premier gradin d'exploitation. La bordure Nord du remblai est talutée en pente à 45°,
- la surface finale de ce remblai est recouverte en partie Sud par la piste d'accès à l'aire des installations. Cette piste en revêtement stabilisé subsiste à l'état final et sera aménagée en chemin piétonnier,
- au Nord, l'aire de stockage des terres est remodelée et ensemencée en pelouse.

#### L'aménagement de la fosse :

- le niveau d'équilibre du plan d'eau d'une surface de l'ordre de 9 ha est maintenu à 383 m NGF environ par un fossé de trop plein dirigé vers la « Taissonne ».

#### L'aménagement de la zone de stockage des terres :

- le stock de matériaux de découverte situé dans la partie Nord du site, fait l'objet d'un remodelage afin de diminuer sa hauteur à 414 m NGF et lui donner un caractère naturel (annexe 3),
- gestion des eaux pluviales afin de conserver l'écoulement naturel vers le ruisseau de la « Taissonne ». Un fossé périphérique est mis en place ainsi que 3 bassins tampons permettant de contenir les eaux pluviales, les décanter et limiter les rejets vers le ruisseau susvisé (dimensionnement du fossé et des bassins afin de garantir un rejet de 1 l/s/ha en cas de forte pluie). Le rejet se fait au niveau du ru temporaire existant sur le site et qui se jette dans la « Taissonne » (schéma de principe de la gestion des eaux en annexe 4),
- les bassins et les fossés sont entretenus dans le cadre de l'exploitation.

#### L'aménagement de la plate-forme de traitement :

- après avoir été débarrassée de l'ensemble des installations et des parties en béton, cette plate-forme est recouverte de terre végétale d'une épaisseur comprise entre 0,5 m et 1 m et ensemencée.

#### La fermeture et la mise en sécurité du site :

Le portail et la clôture périphérique, mise en place durant l'exploitation, sont conservés.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

#### **Article 4**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code précité, auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

#### **Article 3**

Les dispositions de l'article 2.4.3. « Dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 2012.1.0034 du 19 janvier 2012 sont remplacées par :

##### « Article 2.4.3. Dispositions de remise en état

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur ensemencement. Il subsiste un chemin en bordure Est et Sud du site.

Le merlon constitué en limite Sud, Est et Nord et planté d'une haie dès le début des travaux d'exploitation est conservé. Les espèces plantées sont de mêmes types que la composition des haies locales (Prunellier, Aubépine monogyne, Noisetier, Eglantier, Châtaignier,...).

Préalablement à la remise en état, l'exploitant procédera à :

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière pour faciliter leur revégétalisation,
- la purge de chaque gradin de façon à assurer leur stabilité dans le temps,
- un écrêtement du bord de chaque gradin, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

La remise en état est réalisée conformément aux plans et coupes annexés au présent arrêté (annexe 2 et 3). Elle consiste en :

##### L'aménagement des fronts par :

- un talutage en pente de l'ordre de 60° à 70° à l'aide des stériles de découvertes, des fronts supérieurs en limite Ouest, Est et Sud du site,
- le maintien des fronts subverticaux avec la roche à nu, pour l'ensemble des fronts inférieurs (sous la banquette de 370 m NGF).

##### L'aménagement des banquettes :

La banquette en bas du front supérieur fait l'objet de la remise en état suivante :

- régalez de terre végétale sur une épaisseur de 1 mètre en périphérie Ouest, Est et Sud (secteurs talutés avec les stériles) et ensemencement,
- maintien de la roche à nu sur les banquettes Nord pour permettre le développement de la végétation pionnière. Des surcreusements sont créés sur la banquette et en bordure (sommet du front du niveau inférieur afin de permettre d'une part la formation de mares temporaires propices à l'accueil d'une faune spécifique et d'assurer d'autre part en bordure du plan d'eau la formation d'une zone de battement des eaux favorable à la diversification des espèces végétales,

#### Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

#### Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012.1.0034 du 19 janvier 2012, autorisant la SARL Carrières GUIGNARD dont le siège social est situé à la Prune – 36 200 Ceaulmont, à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss et ses installations de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin (18370) est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions du chapitre 1.6 « Garanties Financières » de l'arrêté préfectoral n° 2012.1.0034 du 19 janvier 2012 sont remplacées par :

« Chapitre 1.6 Garanties Financières

#### Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012. Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

#### Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes dont 5 périodes quinquennales et une période de 4 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état (annexe 1) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Carrières en fosse ou à flanc de relief :

Période	S1 (C1 = 15555€/ha)	S2 (C2 = 36290€/ha)	S3 (C3 = 17775€/ha)	S1C1 + S2C2 + S3C3 (€ TTC)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,3815$ )
Phase 3	5,439ha	2,942ha	0,552ha	201181,00 €	277923,00 €
Phase 4	6,144ha	3,000ha	0,552ha	214252,00 €	295980,00 €
Phase 5	4,145ha	3,000ha	0,552ha	183157,00 €	253025,00 €
Phase 6	4,145ha	3,00ha	0,552ha	183157,00 €	253025,00 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de juillet 2024, soit 129,9 (paru au JO le 14 septembre 2024).

#### Article 1.6.3 Montant des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60 022 18 020 BOURGES Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques - direction générale de la prévention des risques - arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (SARL Carrières GUIGNARD, la Prune – 36 200 Ceaulmont), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Saturnin et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Saturnin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la mairie de Saint-Saturnin à la préfecture du Cher ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le maire de Saint-Saturnin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Carrières GUIGNARD.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

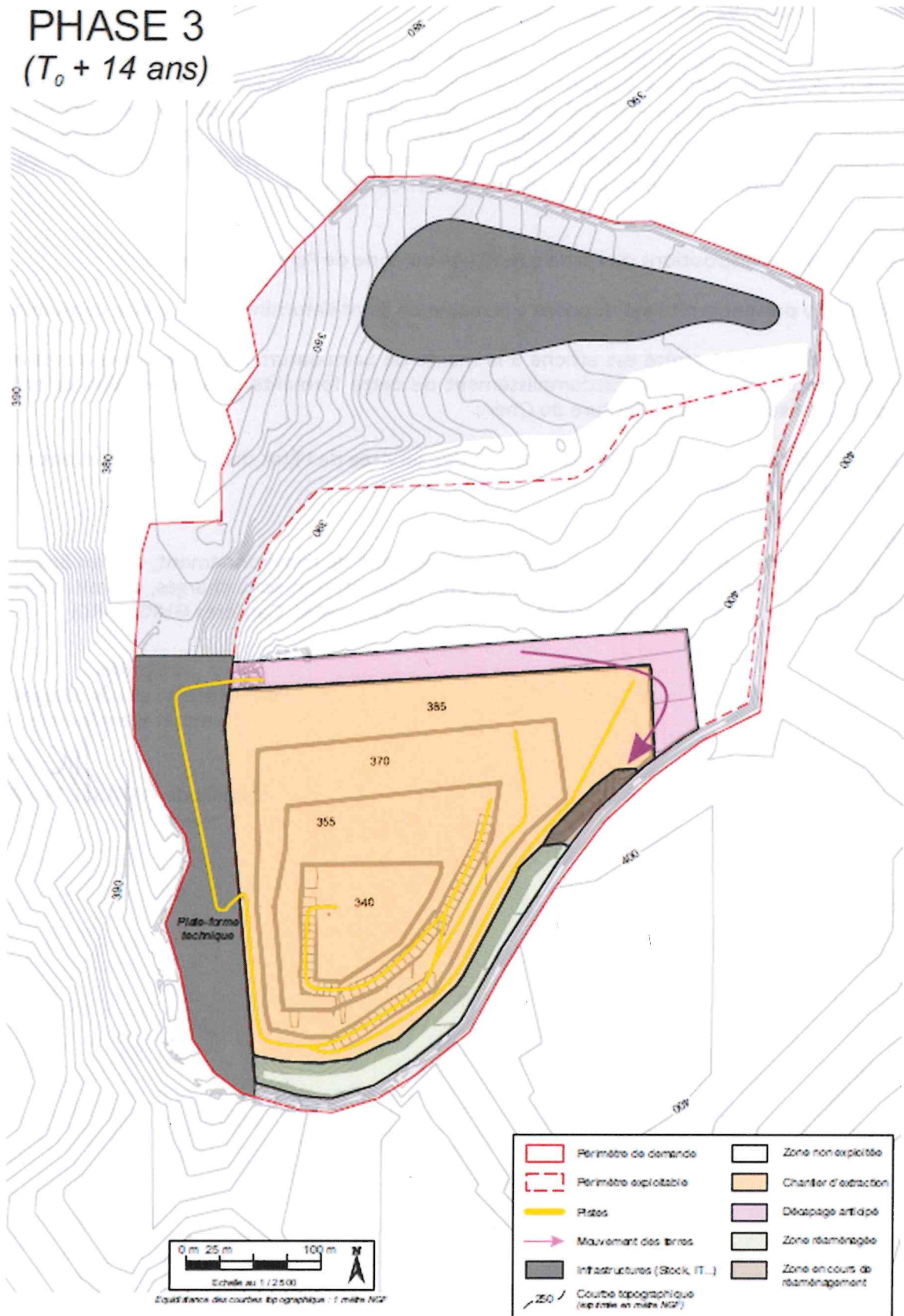
  
Camille de WITASSE THÉZY

## ANNEXES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° *2024 1964 du 10 décembre 2024* portant modification des conditions de remise en état de la carrière de gneiss située au lieu-dit « le Chevelu » sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin exploitée par la SARL Carrières GUIGNARD

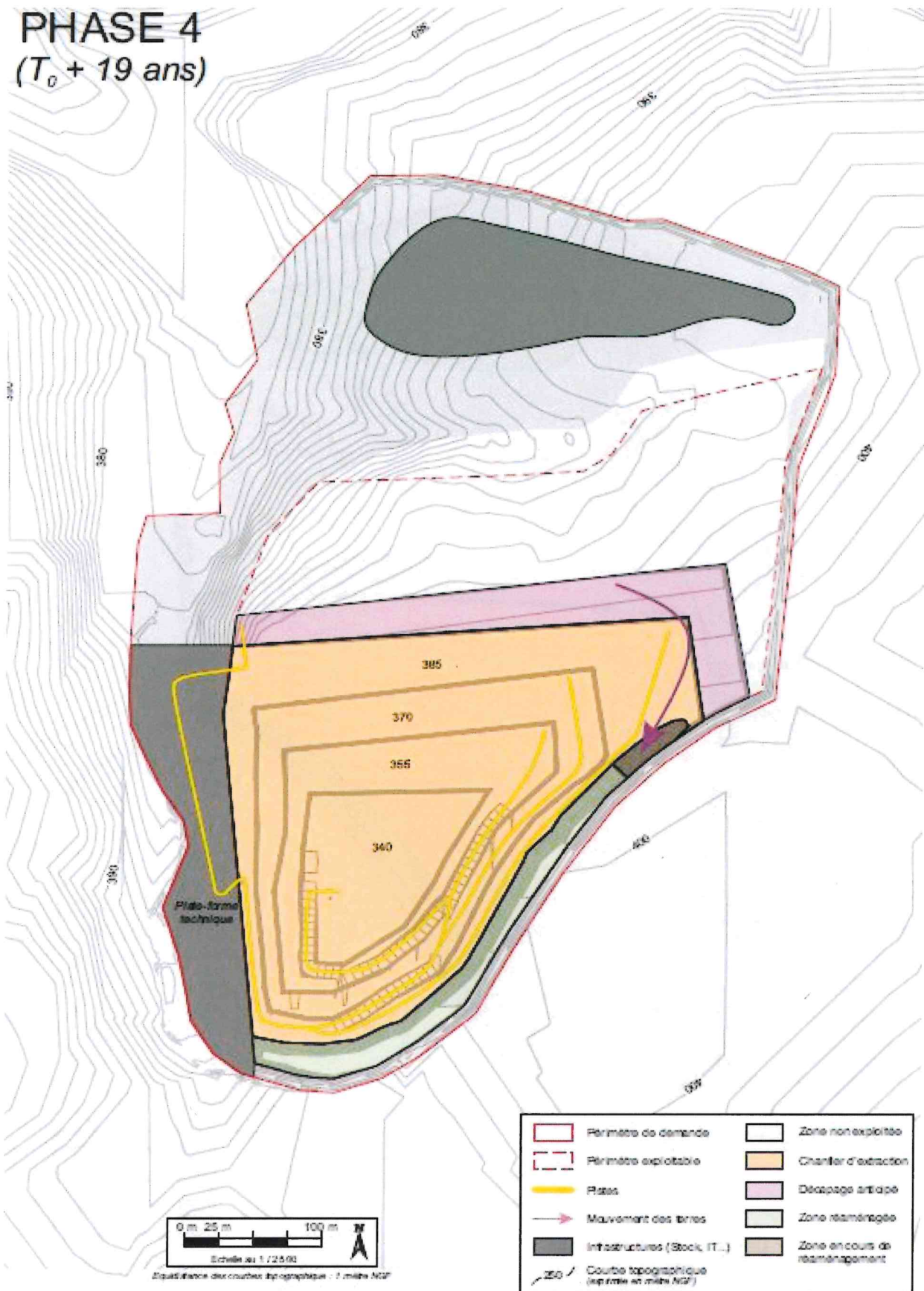
### Plan de phasage (phase 3)

## PHASE 3 ( $T_0 + 14$ ans)



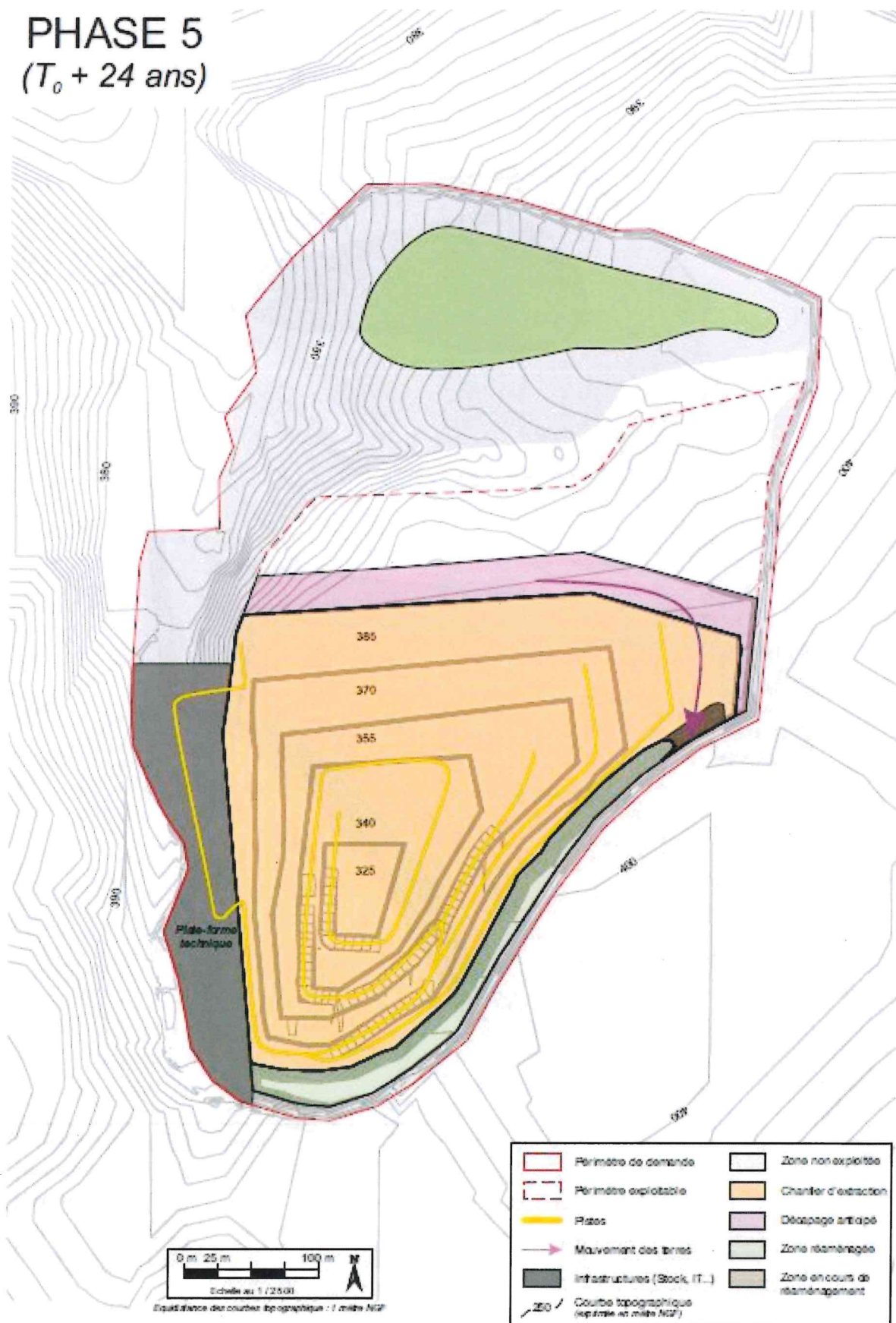
**Plan de phasage (phase 4)**

**PHASE 4**  
(T<sub>0</sub> + 19 ans)



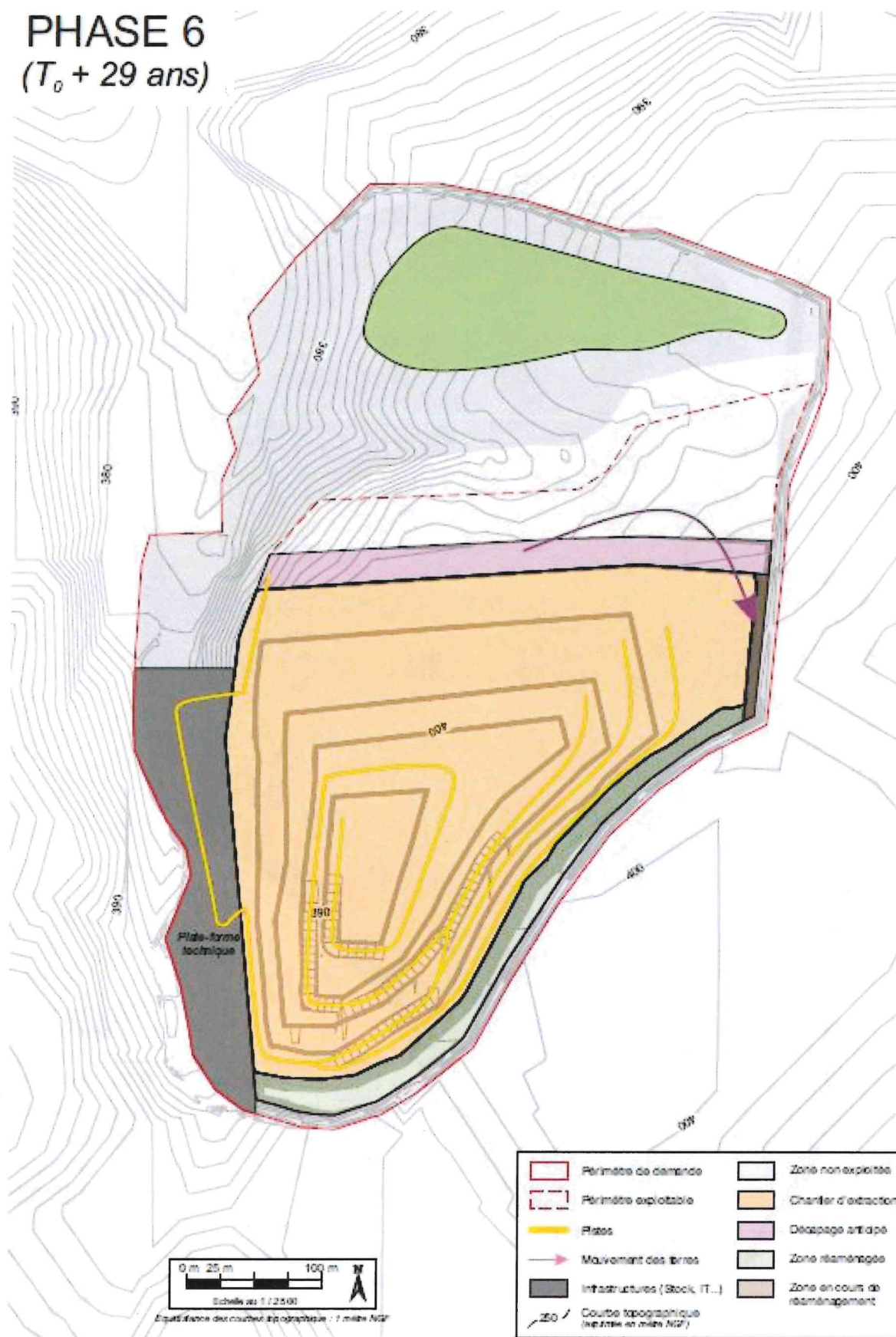
**Plan de phasage (phase 5)**

**PHASE 5  
(T<sub>0</sub> + 24 ans)**



**Plan de phasage (phase 6)**

**PHASE 6**  
(T<sub>0</sub> + 29 ans)

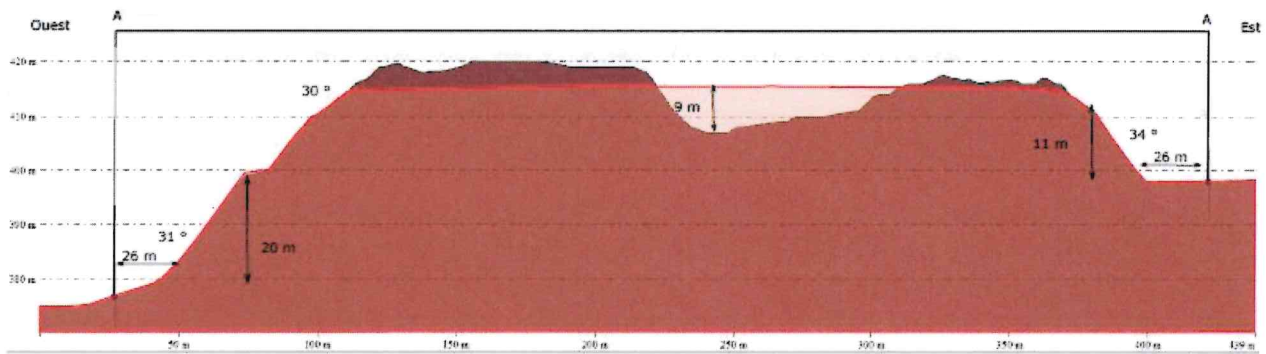
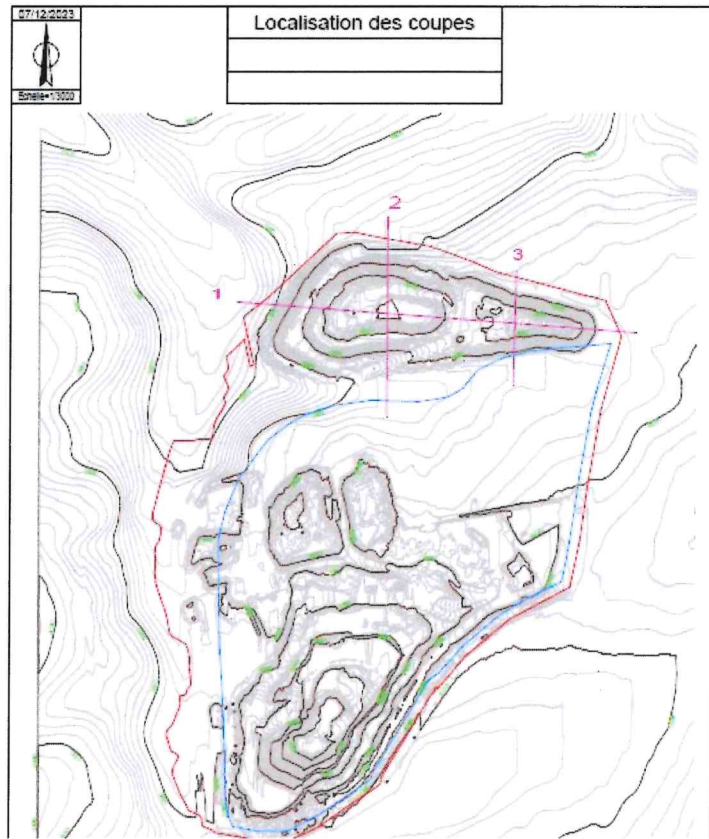


Annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° *2024* ~~2024~~ du 10 décembre 2024 portant modification des conditions de remise en état de la carrière de gneiss située au lieu-dit « le Chevelu » sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin exploitée par la SARL Carrières GUIGNARD

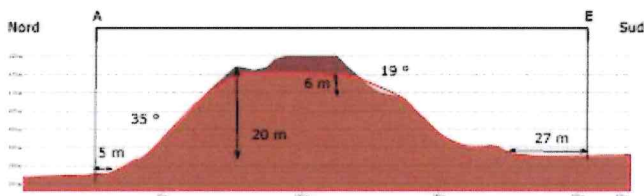
**Plan de remise en état actualisé**



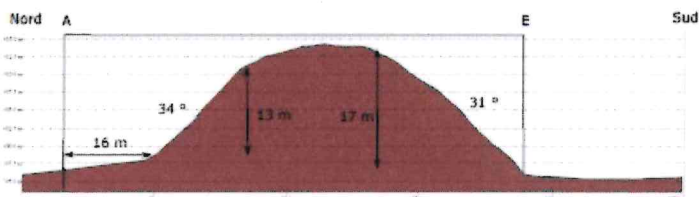
**Plan technique de la remise en état de la zone de stockage des terres**



Coupe 1 : Ouest Est



Coupe 2 : Nord Sud

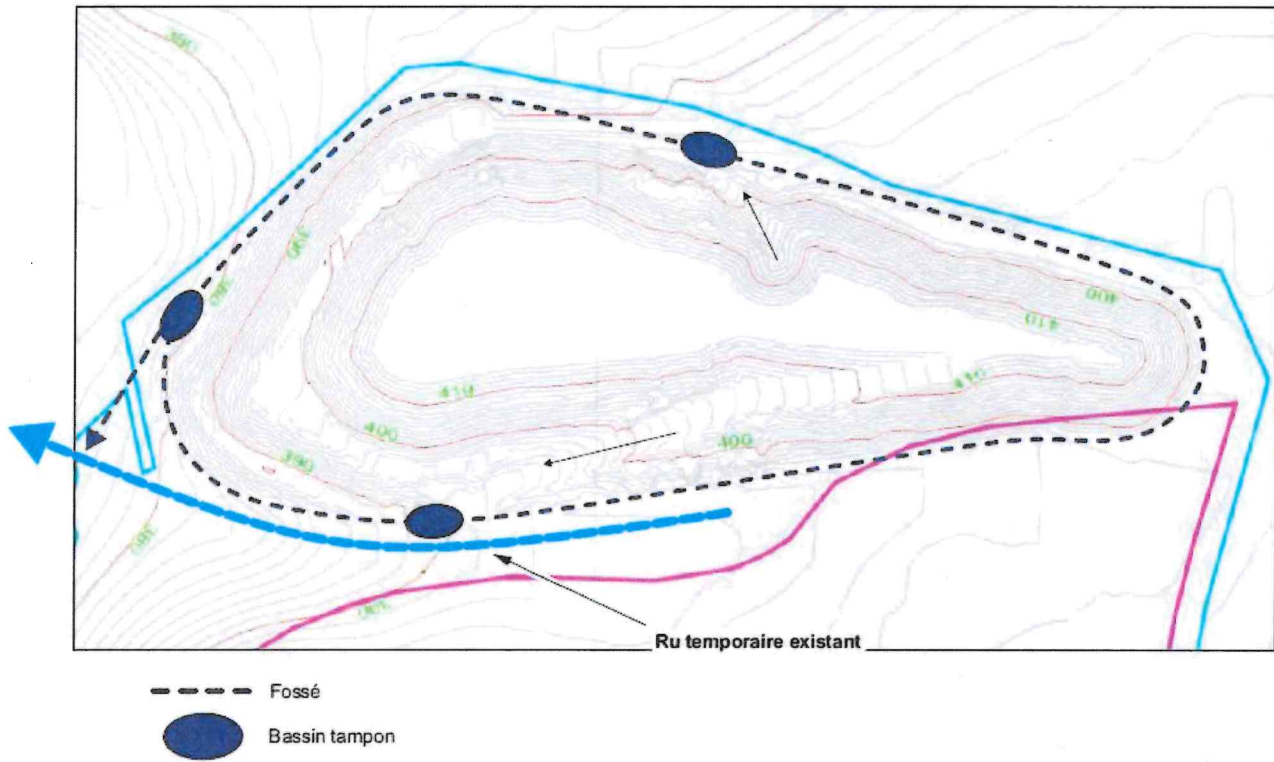


Coupe 3 : Nord Sud

A Périmètre d'autorisation  
 E Périmètre exploitable

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-1964 du 10 décembre 2021 portant modification des conditions de remise en état de la carrière de gneiss située au lieu-dit « le Chevelu » sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin exploitée par la SARL Carrières GUIGNARD

**Schéma de principe de la gestion des eaux de la zone de stockage des terres**



NB : Afin de garantir un rejet de l'ordre de 1l/s/ha, le fossé doit avoir une section minimale de l'ordre de 0,2 m<sup>2</sup>  
Pour les bassins tampons, il faut prévoir une section plus importante (largeur et profondeur), afin de permettre de ralentir le débit d'eau en cas de forte pluie et permettre la décantation (type : 5x2x1 m)